

La contractualisation en droit public

Edité par

Véronique Boillet, Anne-Christine Favre,
Thierry Largey et Vincent Martenet

La contractualisation en droit public

Édité par
Véronique Boillet, Anne-Christine Favre,
Thierry Largey et Vincent Martenet

Citation suggérée: VÉRONIQUE BOILLET / ANNE-CHRISTINE FAVRE / THIERRY LARGEY / VINCENT MARTENET (éds), *La contractualisation en droit public*, collection «Pratique du droit administratif», Genève/Zurich 2021, Schulthess Éditions Romandes

ISBN 978-3-7255-8777-3

© Schulthess Médias Juridiques SA, Genève · Zurich · Bâle 2021
www.schulthess.com

Diffusion en France: LEXTENSO – La Grande Arche – Paroi Nord – 1, Parvis de La Défense,
92044 Paris La Défense
www.lextenso-editions.com

Diffusion et distribution en Belgique et au Luxembourg: Patrimoine SPRL,
Avenue Milcamps 119, B-1030 Bruxelles; téléphone et télécopieur: +32 (0)2 736 68 47;
courriel: patrimoine@telenet.be

Tous droits réservés. Toute traduction, reproduction, représentation ou adaptation intégrale ou partielle de cette publication, par quelque procédé que ce soit (graphique, électronique ou mécanique, y compris photocopie et microfilm), et toutes formes d'enregistrement sont strictement interdites sans l'autorisation expresse et écrite de l'éditeur.

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek: La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Sommaire

ANNE-CHRISTINE FAVRE	La contractualisation en droit public	7
THIERRY TANQUEREL	Au-delà des apparences: le contrat de droit public est-il vraiment bilatéral?	19
DAVID RENDERS/ AURORE PERCY	La contractualisation en droit administratif belge: entre gris clair et gris foncé	45
ULRICH STELKENS	Le droit allemand des contrats administratifs: aspects choisis	67
ANTONY TAILLEFAIT	Perturbations dans les droits contractuel et statutaire de la fonction publique en Europe	89
JÉRÔME CANDRIAN	La double pertinence du principe de la bonne foi dans l'exécution des contrats de travail conclus par la Confédération: impératif contractuel et impératif de l'Etat de droit	109

Sommaire

BENOÎT BOVAY / PAULINE MONOD	Les conventions de droits à bâtir 139
THIERRY LARGEY	La place du contrat dans le domaine de l'approvisionnement en électricité, en droit suisse 175

La contractualisation en droit public

ANNE-CHRISTINE FAVRE

Professeure de l'Université de Lausanne

I. Introduction

Le thème de la vingt-deuxième journée de droit administratif, qui s'est tenue à Lausanne en février 2020, fait écho à celui de la troisième journée de droit administratif, organisée en l'an 2000 et consacrée aux contrats de prestation. On relevait à l'époque que, par un effet de mode, cet instrument placé au centre des débats de la réforme de l'Etat restait mal connu.

Vingt ans plus tard, le thème est plus que jamais d'actualité. Le contrat de droit public n'est plus un effet de mode; il est devenu une figure incontournable des relations de l'Etat avec ses agents ou les administrés. Nous avons d'ailleurs choisi de l'embrasser dans la perspective plus large qui est celle de la « contractualisation » en droit public, c'est-à-dire de la tendance à recourir au contrat sous ses formes les plus diverses dans la gestion des activités de l'administration, processus accéléré avec la décentralisation et l'externalisation des tâches.

Pour qui cherche à l'approcher, le contrat de droit public reste une boîte noire qui nous invite constamment à des questions de délimitation: quelle est la place du contrat par rapport aux actes unilatéraux; quelles sont ses caractéristiques, son objet; et en fin de compte, quelles sont les conséquences de la qualification d'un contrat relevant du droit public, que ce soit au regard du régime qui lui est applicable ou de son contentieux?

A mi-chemin entre la décision et le contrat de droit privé, le contrat de droit public revêt un caractère hybride: il emprunte au contrat de droit privé les éléments principaux d'un contrat, mais il restreint très fortement le principe de la liberté contractuelle, par l'obligation pour l'administration de respecter les principes de l'Etat de droit tels que ceux de la légalité, de l'égalité de traitement ou de l'interdiction de l'arbitraire.

II. L'institution du contrat de droit public

A. Sources et caractéristiques juridiques

Le régime du contrat de droit public (ou contrat de droit administratif, voire contrat administratif¹, selon certaines dénominations) est principalement d'origine jurisprudentielle. En France, cette « institution » a été reçue par la jurisprudence et la doctrine, il y a plus d'un siècle, dans le but d'expliquer de manière cohérente les solutions positives². Elle a fait plus lentement son chemin dans d'autres pays tels que la Suisse ou l'Allemagne, ce qui explique également l'absence de codification du régime du contrat de droit public.

Si l'on suit les critères de qualification fixés par le droit prétorien français, « est de droit public un contrat conclu entre des personnes publiques, sauf si par son objet il fait naître un rapport de droit privé ; l'est également le contrat conclu entre une personne publique et une personne privée (critère organique), lorsque le contrat conclu comprend une clause exorbitante du droit privé (par exemple la possibilité pour l'Etat de modifier unilatéralement le contrat)³ ou que le contenu du contrat vise l'exécution d'une tâche publique (mission de service public) »⁴. Le contrat de droit public renvoie en principe à un régime de droit public, qui va déterminer les questions de compétences (dans le contentieux), mais également certaines limites, comme l'interdiction de contracter, en des domaines spécifiés par le législateur⁵. Cette distinction se présente de la même manière en Allemagne, avec la question sous-jacente de la légitimité de l'Etat à conclure avec une personne privée en vue de lui confier des attributs de la puissance publiques (délégation de tâche) (STELKENS).

Ainsi présenté, ce contrat constitue une catégorie particulière de l'ensemble des « contrats de l'administration », soit des contrats qui im-

1 RICHER/LICHÈRE (2016) p. 13 ss; TRUCHET (2019) p. 285 s.

2 RICHER/LICHÈRE (2016) p. 15.

3 Selon la définition donnée par le Conseil d'Etat français (CE 20 octobre 1950, *Stein*, Rec. 505), une clause exorbitante est celle « qui a pour effet de conférer aux parties des droits ou de mettre à leur charge des obligations étrangères par leur nature à ceux qui sont susceptibles d'être librement consentis par quiconque dans le cadre de lois civiles et commerciales ».

4 TRUCHET (2019) p. 288 s.

5 MOOR/POLTIER (2011) p. 453 ss.

pliquent une personne publique ; quant à leur régime, les contrats conclus par l'administration ne nécessitent en effet pas tous que l'on déroge au droit privé (par exemple les contrats de vente, d'emprunt, de mandat). Cependant, le domaine n'est pas exempt d'incertitudes, et les frontières entre contrat de droit privé et contrat de droit public peuvent être ténues, de telle sorte que le recours à une méthode d'approche multicritère devient nécessaire⁶. Il n'existe pas de présomption selon laquelle la figure du droit privé devrait l'emporter en cas de doute⁷, contrairement à ce que la jurisprudence peut parfois laisser entendre⁸.

B. Liberté contractuelle et position particulière de la personne publique

Moins que son fondement ou ses critères de qualification, c'est surtout le caractère évolutif du contrat de droit public que nous avons souhaité mettre en perspective. Pour cela, il nous est paru intéressant de présenter un tableau comparatif de la place et de la perception que l'on peut avoir de cet instrument aujourd'hui, en droit suisse, belge et allemand. Trois auteurs se sont attelés à cette tâche : la contribution de THIERRY TANQUEREL brosse l'évolution du contrat de droit public en droit suisse ; DAVID RENDERS et AURORE PERCY évoquent les questions de principe qui demeurent autour du processus de contractualisation des actes de l'administration en droit belge et le droit applicable à ces contrats ; enfin, ULRICH STELKENS expose les fondements de la conception allemande des contrats administratifs et les distinctions qui y sont appliquées.

L'un des traits majeurs qui ressortent de ces contributions est la place singulière qu'occupe l'Etat, en sa qualité de cocontractant, dans un régime bilatéral : on peut en effet s'interroger sur une véritable « liberté contractuelle » (STELKENS), voire la conclusion d'un véritable contrat, compte tenu de la place privilégiée de l'Etat, qui se voit reconnaître une « position favorable » (RENDERS/PERCY), mais aussi des obligations afin de préserver l'intérêt général ; la marge de manœuvre de l'Etat est iné-

6 RICHER/LICHÈRE (2016) p. 87 ; pour un exemple, en droit suisse, des critères à approcher dans le cadre de l'interprétation de la nature du contrat TF 2C_727/2018 = SJ 2020 I 73.

7 MOOR/POLTIER (2011) p. 438.

8 ATF 134 II 297, c. 3.4 et 3.5 = JdT 2009 I 720, *Oberengadin-Bergell c. Corvatsch Power SARL*.

vitablement plus faible que celle de la personne privée avec laquelle il contracte, car son action est guidée par le principe de légalité et celui de la poursuite de l'intérêt public (TANQUEREL). Cela donne à l'Etat des pouvoirs particuliers, tel celui de définir le cadre normatif, mais aussi un poids supérieur dans la négociation des clauses, spécialement dans le domaine des subventions, ce qui peut faire douter d'une relation différente de celle d'un rapport unilatéral (TANQUEREL). Les craintes d'abus de pouvoir de la personne publique sont telles qu'en Allemagne, les art. 54 ss VwVfG fixent un régime de protection contre de telles dérives par des prescriptions, certes générales, limitant les conditions auxquelles l'acte contractuel de l'administration sera réputé légitime (STELKENS).

Il est évident que la liberté contractuelle reconnue à l'autorité publique ne saurait avoir le même sens pour elle que pour les personnes privées. Ces dernières sont titulaires de droit subjectifs, alors que l'Etat exerce des compétences; cela étant, le fait que l'équilibre quant aux droits et obligations des parties puisse ne pas être absolument égalitaire ne vient pas rompre le principe de la volonté de conclure un acte bilatéral; c'est dont bien à l'intention réelle des parties que le juge se réfèrera en principe pour déterminer s'il y a contrat et le contenu des obligations de celui-ci⁹.

La position particulière de l'Etat lui permet de décider de l'adéquation du procédé bilatéral, lorsque la loi laisse cette liberté. Elle lui permet aussi de décider d'une approche négociée de l'acte unilatéral, par des actes qui peuvent être intitulés « conventions », mais ne pas nécessairement faire partie de la décision. Le procédé est fréquent, notamment lorsqu'il est question de discuter des charges ou conditions d'une autorisation de construire avec le requérant, voire des tiers intéressés¹⁰. Le seul fait que des éléments d'une décision soient négociés ne conduit pas encore à admettre un contrat lorsqu'il est uniquement question pour l'administration d'exercer son pouvoir d'appréciation de manière concertée avec les administrés, sur des points qui sont prédéterminés par la loi, même de manière très indirecte et qui seront ensuite incorporés dans la décision¹¹.

⁹ ATF 134 II 297, c. 3.3 et 4 = JdT 2009 I 720, *Oberengadin-Bergell c. Corvatsch Power SARL*.

¹⁰ Voir notamment POLTIER (2011), p. 131 s.

¹¹ MOOR/POLTIER (2011) p. 424.

Dans ces situations, une analyse sera nécessaire pour déterminer si les éléments formateurs des effets juridiques relèvent de la volonté des parties (auquel cas, la nature bilatérale de l'acte pourra être admise)¹² ou de la loi. Une délimitation entre acte bilatéral et unilatéral est ici nécessaire.

Certaines situations revêtent toutefois un caractère mixte: la plus typique d'entre elles, en droit suisse, est celle de la concession, soit l'acte par lequel une collectivité publique attribue à un tiers le droit d'exercer de manière indépendante, mais contrôlée, une certaine activité économique ou lucrative que l'ordre juridique place directement sous le monopole de l'Etat¹³; les opinions de la doctrine convergent à considérer qu'il s'agit d'un acte mixte, comportant des clauses unilatérales et des clauses contractuelles. Ici, le caractère de droit public des éléments négociés n'est pas discuté, lorsque ceux-ci sont en lien avec les conditions du transfert du monopole auprès du concessionnaire.

III. Le régime du contrat

Le régime du contrat de droit public est également un sujet de discussion. Cet aspect est relevé pratiquement par l'ensemble des auteurs et montre que l'exercice de qualification du contrat est une tâche souvent ardue, mais qu'elle ne suffit pas à elle seule à résoudre l'ensemble des questions.

Tout d'abord, il s'agit de considérer la phase précontractuelle et se demander à quel régime elle est soumise. Cette question est très vive dans les procédures de marchés publics, mais peut concerner également de nombreuses autres situations. L'administration est-elle soumise aux règles écrites ou non écrites de la procédure administrative non contentieuse? L'Etat peut-il s'engager à contracter selon le mode de la promesse de contracter en droit privé? Ces questions sont loin d'être résolues¹⁴ et se posent indépendamment du régime juridique du contrat (STELKENS).

12 Il conviendra encore de qualifier la nature juridique de ces contrats; pour un exemple d'éléments de qualification d'une convention conclue entre la collectivité publique (en sa qualité de détentrice d'un bien-fonds relevant du patrimoine administratif) et un particulier, en cours de procédure d'autorisation de construire, concernant le respect de distances découlant du droit privé, voir RJJ 1993 182 ss, c. 2.

13 DUBEY/ZUFFEREY (2014) N° 1410 et 1421.

14 HOEPPFNER/HONTEBEYRIE (2019) p. 31 ss.

Ensuite, le statut auquel soumettre l'engagement conclu est lui-même sujet à controverse, au gré de constructions juridiques très diverses : ainsi, en Belgique, tout contrat conclu par l'administration s'inscrit sur un fondement de droit privé, sauf exception pour les règles de droit administratif dérogatoires (découlant du droit administratif général ou spécial), pour les contrats dits « administratifs » (RENDERS/PERCY); cette perception est analogue à celle que nous avons rappelée ci-dessus pour la France et l'Allemagne concernant la clause dite exorbitante du droit privé, qui a pour effet de soumettre au droit public un contrat conclu entre une personne publique et une personne privée (STELKENS).

Reste que chacun des auteurs précités évoque les limites peu stables de ces approches et leur perméabilité. Ainsi que l'indiquent RENDERS/PERCY, dans un contrat de l'administration soumis au droit privé, la personne publique pourra devoir respecter certains principes ou droits fondamentaux propres au droit public; STELKENS relève également qu'un contrat de droit privé pourra être nul, parce que contraire aux droits fondamentaux.

En droit suisse, ainsi que l'indique TANQUEREL, le contrat de droit public est défini comme un acte régi par le droit public, qui résulte de la concordance de deux ou plusieurs manifestations de volontés concrétisant la loi dans un cas d'espèce, ayant pour objet l'exécution d'une tâche publique et visant à produire des effets bilatéraux obligatoires¹⁵. C'est donc le régime du droit public qui sera la règle dans un tel contrat, mais il est vrai que cette définition ne se recoupe qu'avec les contrats visant une mission de service public connus en France ou en Allemagne.

Le plus souvent, la loi ne précise pas la qualification d'un tel contrat. Il conviendra de recourir aux critères usuels pour distinguer entre droit public et droit privé¹⁶. Avec la décentralisation et l'externalisation des tâches, le régime des prestations entre la personne publique ou privée (délégataire d'une tâche) et celui des usagers ne sont pas toujours évidents. Le législateur dispose d'une certaine liberté de choix quant au régime juridique qu'il entend mettre en œuvre dans ces relations¹⁷. Il

¹⁵ TANQUEREL (2018) n° 970.

¹⁶ TF 2C_727/2018 = SJ 2020 I 73; DUBÉY/ZUFFEREY, p. 376 ss; MOOR/POLTIER (2011) p. 437 ss.

¹⁷ MOOR/POLTIER (2011) p. 436 ss.

peut décider de se référer au régime du droit privé pour une obligation relevant du droit public. Ce faisant, il doit garantir l'égalité de traitement et le principe de proportionnalité. Par ailleurs, les dispositions de droit public relevant de la tâche devront être respectées et pourront se greffer sur le régime de droit privé du contrat, lui donnant un caractère mixte. Ainsi, le billet de transport des Chemins de fers fédéraux (CFF) relève du droit privé selon la loi sur le transport des voyageurs¹⁸; mais les obligations de droit public découlant de cette législation s'imposent à un tel contrat¹⁹. De même, une institution privée délégataire d'une tâche publique pourra se voir opposer des éléments de droit public, liés à la tâche, dans l'exécution d'un contrat avec un usager ou un résident, réputé être de droit privé²⁰.

En droit français, le régime du droit privé est d'ailleurs la règle dans les relations entre l'entité de prestation du service public et les usagers²¹.

C'est dire que, du point de vue du contentieux, ces questions présentent une certaine acuité. On peut aussi réduire cette difficulté en séparant le contentieux dit « objectif » (contentieux de la légalité et des limites de l'excès de pouvoir, où le juge peut annuler ou réformer un acte unilatéral) de celui dit « subjectif » (où l'administré se voit reconnaître un droit et dans lequel s'inscrit le droit des contrats); c'est la solution adoptée dans certains cantons suisses et en Belgique. Elle a pour effet que le même juge (généralement d'une juridiction ordinaire) statue sur les contrats soumis au droit privé et ceux soumis au droit public, mais alors, en ce cas, on peut s'inquiéter d'un risque de confusion par le juge quant à la distinction à opérer entre un contrat soumis au droit public et celui soumis au droit privé (RENDERS/PERCY).

18 Art. 56 al. 1 de la Loi sur le transport de voyageurs, du 20 mars 2009 (LTV; RS 745.1).

19 ATF 136 II 457 = JDT 2011 I 68 (Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication c. CFF et CFF c. Office fédéral des transports); il en va notamment ainsi des règles de droit public concernant les voyageurs non munis d'un billet de transport valable.

20 Sur les contrats d'hébergement en institution, voir FAVRE/VITTOZ (2020) p. 579 ss et MÜLLER (2012) p. 264.

21 RICHER/LICHÈRE (2016) p. 66.

IV. La diversification de l'objet du contrat

A. Les domaines approchés

Une théorie du contrat serait vaine, au vu de la diversification des situations dans lesquelles le contrat de droit public intervient. Une partie du colloque est destinée à illustrer trois domaines spécifiques dans lesquels la figure contractuelle prend désormais une place importante.

Celui de la fonction publique, à nouveau dans une perspective comparée, droit suisse et droit du secteur public, en Europe. Le droit de la fonction publique est probablement celui qui illustre le mieux l'importance du développement de ce processus de contractualisation; avec cependant des bémols: vrais contrats ou parties décisionnelles dans ces relations? contrats de droit public ou de droit privé? En principe, le droit public est présumé applicable dans les relations entre l'Etat et ses agents, cependant, cette présomption est renversée en cas de délégation de tâche étatique à une personne morale de droit privé, auquel cas le personnel est soumis au droit privé; par ailleurs il n'est pas exclu qu'à certaines conditions, une collectivité de droit public puisse recourir au droit privé, dans ses relations avec ses agents. Enfin, même dans le régime de la fonction publique, de nombreuses clauses peuvent être empruntées au droit privé; c'est ce qui ressort de la contribution de JÉRÔME CANDRIAN. De son côté, ANTONY TAILLEFAIT présente le mouvement de contractualisation de la fonction publique en Europe, qui vient perturber le statut de fonctionnaire au point que l'identité du statut de l'agent de la fonction publique devient opaque.

Mais le contrat de droit public se fait également de plus en plus présent dans des matières où il aurait difficilement été concevable précédemment: ainsi en aménagement du territoire, où, selon les circonstances, l'on passe d'une planification concertée à une planification négociée; BENOÎT BOVAY et PAULINE MONOD évoquent ces aspects au gré de trois types de conventions: celles, classiques, des transferts de droits à bâtir entre terrains voisins, qui conservent un caractère de droit privé, mais avec des limites pour éviter qu'elles ne remplacent les instruments d'aménagement du territoire; les conventions de compensation, qui concernent pour l'essentiel des collectivités, même si elles peuvent indirectement toucher également les propriétaires fonciers; et les conventions nouvelles, destinées à assurer la mise à disposition des zones à bâtir

pour éviter leur thésaurisation, qui devraient se développer parallèlement aux révisions des plans d'affectation, sans que l'on puisse évoquer un véritable régime de contractualisation.

Un domaine qui illustre parfaitement la difficile limite entre acte unilatéral et contrat est celui de l'approvisionnement en électricité. THIERRY LARGEY démontre la complexité du service nécessaire pour assurer la mise à disposition des consommateurs de l'énergie dont ils ont besoin. Ces entrelacs de relations juridiques, qui impliquent divers agents économiques et des autorités, font qu'il n'est pas aisé d'approcher la qualification juridique de la plupart de ces relations, que ce soit entre les différents opérateurs ou par rapport aux usagers finaux. Ce n'est que récemment que le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer, de manière encore incomplète par ailleurs, dans le domaine de l'approvisionnement de base. De nombreux points restent encore incertains quant à leur qualification.

B. D'autres domaines de la contractualisation en droit public

On aurait pu illustrer de nombreux autres domaines encore où la contractualisation prend de l'importance.

Dans le domaine environnemental, notamment, les conventions de négociation sur les quotas de gaz à effet de serre exercent des incidences non seulement sur l'effectivité de la mise en œuvre, mais également sur le droit matériel, par une certaine patrimonialisation de l'environnement : en effet, la législation française assimile les droits d'émettre des gaz à effet de serre à des biens meubles matérialisés par une inscription dans un registre national de quotas globaux ; ces quotas sont négociables et cessibles²². Leur qualification est complexe, dans la mesure où ils incorporent un régime d'autorisation, couplé à un titre financier négociable.

Plus encore, cette approche a inspiré le législateur en d'autres domaines, comme celui de la politique énergétique, où les certificats d'économie d'énergie sont également définis comme des biens meubles négociables ; les personnes morales qui vendent de l'électricité ou du gaz sont soumises à des obligations d'économie d'énergie dont elles peuvent se libé-

²² MONTEILLET (2017) p. 51 ss.

rer soit en réalisant des économies d'énergie, soit en acquérant les certificats précités²³.

D'une manière générale, certains auteurs voient le contrat (incluant ou non une portée unilatérale) comme l'instrument de cohésion sociale permettant de fixer les objectifs à atteindre en matière environnementale et, en particulier, l'exercice des droits économiques (ainsi en va-t-il notamment lorsqu'une entreprise exige de son cocontractant l'adhésion à sa charte éthique ou l'insertion de clauses spécifiquement environnementales). Le contrat devient ici le moyen d'organiser une activité économique²⁴ et atteste d'une forme de contractualisation normative²⁵. D'où certains concluent à l'émergence d'un contrat naturel (appelé aussi pacte écologique); à l'instar du contrat social, qui pose les principes du « bien vivre en société », ce contrat naturel poserait les conditions du « bien vivre avec la nature »²⁶!

Ces questions, qui débordent l'approche stricte du contrat, mais nécessitent une maîtrise des concepts qui lui sont liés, pourront faire l'objet d'études ultérieures. Elles montrent combien la théorie est présente et nécessaire, même dans l'exploration de nouvelles figures du droit!

23 MONTEILLET (2017) p. 55 s.

24 MONTEILLET (2017) p. 378.

25 HAUTEREAU-BOUTONNET (2014) N° 505 ss.

26 MONTEILLET (2017) p. 568; NAIM-GESBERT (2014) p. 6.

Bibliographie

- DUBEY JACQUES, ZUFFEREY JEAN-BAPTISTE (2014), *Droit administratif général*, Bâle.
- FAVRE ANNE-CHRISTINE, VITTOZ SARAH (2020), Les entités privées chargées d'assistance et d'hébergement: quelques problématiques, in: BOILLET/FAVRE/MARTENET (édit.), *Le droit public en mouvement – Mélanges en l'honneur du Professeur Etienne Poltier*, Genève/ Zurich/Bâle, p. 569-596.
- HAUTEREAU-BOUTONNET MATHILDE (2014), Les obligations environnementales, in: BOUTONNET (édit.), *Le contrat et l'environnement. Etude de droit interne, international et européen*, Aix-en-Provence, N° 481 ss.
- HOEPPFNER HÉLÈNE, HONTEBEYRIE ANTOINE (2019), Période pré-contractuelle, promesse et avant-contrats, in: BOUHIER/HOUTCIEFF (édit.), *Contrats de droit privé et contrats de droit administratif – Droit comparé interne*, Issy-les-Moulineaux.
- MONTEILLET VANESSA (2017), *La contractualisation du droit de l'environnement*, Thèse, Paris.
- MOOR PIERRE, POLTIER ETIENNE (2011), *Droit administratif – Vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle*, 3^e éd., Berne.
- MÜLLER CHRISTOPH (2012), Le contrat d'assistance en EMS, in: GUILLOD/BOHNET (édit.), *Le nouveau droit de la protection de l'adulte*, Bâle.
- NAÏM-GESBERT ERIC (2014), Pour une théorie générale du droit de l'environnement, *RJE* 2014, p. 5 ss.
- POLTIER ETIENNE (2011), La place du contrat dans le droit public des constructions, in: *Journées du droit de la construction*, Fribourg, 2011.
- RICHER LAURENT, LICHÈRE FRANÇOIS (2016), *Droit des contrats administratifs*, 10^e éd., Issy-les-Moulineaux.
- TRUCHET DIDIER (2019), *Droit administratif*, 8^e éd., Paris.
- TANQUEREL THIERRY (2018), *Manuel de droit administratif*, 2^e éd., Genève/Zurich/Bâle.